



dont Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Référence de votre contrat : 22013846476

Référence client : W3008524 Établi le : 06/06/2022



SAS SB RENOVATION 1 B RUE JEAN BAPTISTE LEBAS 59112 ANNOEULLIN

Astuce:

simple et rapide, proposer à votre client de scanner le QR Code pour vérifier de façon instantanée la validité de votre assurance. https://espace-assure-iard.april-partenaires.fr/#!/qr-code/de6ea4b402905f878212eb4f8bac148b

ERGO France – ERGO Versicherung AG succursale France, 21 Rue des Pyramides 75001 Paris, RCS Paris 819 062 548, régie par le Code des Assurances pour les contrats souscrits ou exécutés en France. Siège social : ERGO Versicherung Aktiengesellschaft, Ergoplatz 2, 40477 Düsseldorf Allemagne. SA de droit allemand, au capital de 78 673 606 €, enregistrée sous le n° HRB 36466, filiale de ERGO Group. Agréée par la BaFin pour ses opérations en France (www.bafin.de).

Nous soussignés ERGO France, dont les mentions légales sont précisées ci-dessus, attestons que :

SB RENOVATION 833129323 1 B RUE JEAN BAPTISTE LEBAS 59112 ANNOFULLIN

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance sous le n° 22013846476
- à effet du 15/01/2022
- période de validité de la présente attestation : du 01/06/2022 au 31/12/2022

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
 - 2.2 Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ
 - 4.2 Platrerie-Staff-Stuc-Gypserie
 - 3.1.1 Zinguerie
 - 3.1 Couverture à l'exclusion des travaux accessoires d'étanchéité et de la pose de capteurs solaires
 - 5.5 Electricité
 - 5.1 Plomberie-Installations sanitaires à l'exclusion de la pose de capteurs solaires photovoltaïques intégrés
 - 4.8 Isolation thermique acoustique intérieure hors isolation Frigorifique
 - 4.6 Revètement de surfaces et matériaux souples et parquets flottants
 - 4.1.1 Agencement cuisines, magasins, salles de bains
 - 4.1 Menuiseries intérieures
 - 3.6 Bardage de façade
 - 3.5 Menuiseries extérieures à l'exclusion des vérandas

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle ERGO.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre Mer,
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des Ouvrages soumis ou non soumis à obligation d'assurance : 15 000 000 €,
 - aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : de techniques courantes, et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel

Siège Social April Partenaires 15 rue Jules Ferry BP 60307 - 35303 - Fougères

S.A.S.U au capital de 100 152.50 € - RCS Rennes 349 844 746 - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 024 083 (www.orias.fr) Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

22013846476 1/4 page(s)





dont Assurance de responsabilité décennale obligatoire

- pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel

Siège Social April Partenaires 15 rue Jules Ferry BP 60307 - 35303 - Fougères





dont Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Nature de la garantie :

• Responsabilité décennale :

Le contrat garantit la **responsabilité décennale** de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

• Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même **responsabilité décennale**, **en sa qualité de sous-traitant**, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

· Responsabilité Civile :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** pouvant incomber à l'*Assuré* en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

• Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

• Responsabilité Civile :

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'*Assuré* pendant la *Période de validité de la garantie*, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.

- QOCIL Construction

Siège Social April Partenaires 15 rue Jules Ferry BP 60307 - 35303 - Fougères

22013846476





Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie

INTITULÉ DES GARANTIES **MONTANT DES GARANTIES** RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE: l'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale, 7 500 000 € pour l'ensemble de l'année d'assurance. RC EXPLOITATION / AVANT RÉCEPTION Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus 7 500 000 € par Sinistre 1. Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus 1 600 000 € par Sinistre 2. Dommages immatériels non consécutifs 200 000 € par Année d'assurance 3. Faute Inexcusable 1 000 000 € par Année d'assurance 4. Dommages aux biens confiés 30 000 € par Sinistre 5. Vol par préposés 30 000 € par Sinistre 6. Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement 500 000 € par Année d'assurance RC APRÈS RÉCEPTION / LIVRAISON 1 600 000 € Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus par Année d'assurance Dont: 1. Dommages corporels 1 600 000 € par Année d'assurance 2. Dommages matériels et immatériels consécutifs 600 000 € par Année d'assurance 200 000 € 3. Dommages immatériels non consécutifs par Année d'assurance RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE 1. Responsabilité Civile Décennale obligatoire Pour les ouvrages à usage d'habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Pour les ouvrages hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances. 2. Responsabilité Civile Décennale pour les ouvrages Non soumis en cas 500 000 € par Année d'assurance d'atteinte à la solidité 3. Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature 6 000 000 € par Sinistre décennale GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À LA RC DÉCENNALE 1. Garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement 500 000 € par Année d'assurance dissociables 2. Garantie des dommages Intermédiaires 100 000 € par Année d'assurance

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Fait par le courtier délégataire pour la compagnie ERGO France, à Rochefort le 6 juin 2022.

200 000 €

100 000 €

par Année d'assurance

par Année d'assurance

opril | partenaires Service Professionnel 15 rue Jules Ferry 60307 - 35308 FOUGERES Cédex Tél: 02 99 94 69 77

3. Garantie des dommages aux Existants par répercussion

Garantie des dommages immatériels consécutifs

Siège Social April Partenaires 15 rue Jules Ferry BP 60307 - 35303 - Fougères

22013846476 4/4 page(s)